

# OLYMPIQUE GRANDE-SYNTHE NATATION & WATER-POLO

## REGLEMENT INTERIEUR

Règlement adopté le 19 novembre 2004

Modifié les 18 juin 2010, 12 octobre 2012 et 14 octobre 2016

### TITRE 1 DEFINITION DES DEVOIRS ET ROLE DE CHACUN

#### ARTICLE 1 : L'ASSOCIATION ET LE COMITE DE DIRECTION.

Conformément à son objet et tel qu'énoncé dans ses statuts, l'OGS Natation & Water-polo « a pour but de développer les forces physiques et morales, notamment de la jeunesse, par la pratique de toutes les activités aquatiques ».

Le Comité de Direction de l'Olympique Grande-Synthe Natation & Water-polo est l'instance dirigeante de l'association. Il :

1. est garant du respect des statuts et de l'application du présent règlement intérieur
2. se conforme à toute législation civile en vigueur, ainsi qu'aux règlements des fédérations sportives auxquelles l'association est affiliée.
3. veille à la bonne utilisation et à la préservation des installations mises à sa disposition par la Ville de GRANDE-SYNTHE, et, de façon plus générale, à toute installation ou bien, lui appartenant ou pas, dont elle aurait l'usage ou l'usufruit
4. gère l'association conformément aux statuts (Titre 4, articles 11 à 22)
5. fixe les horaires et lieux des entraînements, en concertation avec les entraîneurs et en fonction des possibilités offertes par la Ville de GRANDE-SYNTHE,
6. ne pourra en aucun cas être tenu responsable, ni l'association, des incidents, accidents ou dégradations survenus hors du cadre et des horaires d'entraînement, de stage, de manifestation ou de compétition, ou en cas de non-respect des réglementations civile ou sportive, et/ou des règlements spécifiques à la Ville et à ses équipements, et/ou des consignes internes au club.
7. est seul habilité à permettre à quiconque de parler, se prononcer, s'engager ou voter au nom de l'association ou de se prévaloir d'un tel mandat
8. est responsable des seuls investissements, engagements ou achats décidés par ses soins (articles 16 à 18 des statuts), de sorte que l'association ne peut être tenue pour responsable d'investissements, engagements ou achats effectués sans un accord explicite, acté lors d'une réunion du Comité de Direction



9. s'assure que tous les adhérents de l'association soient couverts par une assurance couvrant les risques de leur pratique sportive ou leur activité au sein de l'association
10. est seul habilité à prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un adhérent, conformément aux statuts et au présent règlement de l'association
11. peut, le cas échéant, ester en justice au nom de l'association pour en défendre les intérêts

## **ARTICLE 2 : LES ENTRAINEURS.**

L'entraîneur :

1. est responsable, pour ce qui le concerne, de la bonne application du présent règlement intérieur
2. définit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, en concertation avec le Comité de Direction
3. rend compte des résultats sportifs auprès du Comité de Direction, conformément aux objectifs et aux moyens définis précédemment
4. assure l'encadrement et l'entraînement du groupe dont il a la responsabilité
5. interdit à toute personne qui ne serait pas membre de l'association, ou non autorisée à participer aux activités de l'association en vertu d'une sanction disciplinaire, ou ne serait pas à jour de son inscription ou de sa cotisation, de prendre part aux activités de l'association
6. a la possibilité de renvoyer d'un entraînement toute personne qui ne ferait pas preuve d'un comportement conforme tant à l'esprit qu'aux règles de fonctionnement de l'association.
7. a toujours, jusqu'à la fin de la séance, la responsabilité d'une personne mineure qu'il aurait renvoyée d'une séance. Aussi, il devra donc ni l'exclure de la piscine, ni la renvoyer seule au vestiaire, mais la garder sur le bord du bassin
8. tient à jour un suivi des personnes présentes aux séances qu'il encadre
9. reportera dans ce suivi toute personne majeure ayant quitté la séance de son propre chef
10. est responsable des installations et biens mis à sa disposition et à celle des personnes qu'il encadre
11. doit s'assurer, à chaque fin de séance, du rangement du matériel, du fait que plus personne de son groupe ne soit dans les lieux et, pour cela, doit être le dernier à quitter les lieux en s'assurant de leur bonne fermeture
12. décide des participations aux compétitions et des engagements afférents, en concertation avec le Comité de Direction
13. est présent aux compétitions ou manifestations pour accompagner, encadrer et suivre les adhérents concernés
14. rapporte au plus vite (sous une journée) des incidents ou accidents dont il a été témoin ou lui-même informé, tant à l'entraînement qu'en compétition
15. a la possibilité de saisir le Comité de Direction de toute demande de sanction disciplinaire

16. annulera sa séance d'entraînement dès lors qu'il se trouvera seul avec un(e) seul(e) nageur(euse) mineur(e), sauf si celui-ci est accompagné d'un parent présent au bord du bassin pendant toute la séance, ou que d'autres personnes partagent la piscine au même moment.

### **ARTICLE 3 : LES ADHERENTS.**

L'adhérent :

1. ne pourra prendre part aux activités de l'association que s'il est à jour de son inscription, de sa cotisation et qu'il ne fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire lui interdisant lesdites activités
2. participe aux séances du groupe dans lequel il est placé lors de son inscription. Il ne peut pas, sauf autorisation de l'entraîneur concerné, prendre part aux séances d'un autre groupe.
3. est averti que son inscription à l'association ne lui permet pas de se rendre à la piscine à titre gratuit lors des séances réservées au public, sauf dispositions contraires prévues par la Ville et/ou la piscine.
4. est ponctuel aux séances, respectueux, discipliné et fait preuve de politesse envers autrui
5. est tenu de respecter les installations et biens mis à sa disposition pour sa pratique
6. s'engage, en prenant son adhésion, à participer aux manifestations et/ou compétitions pour lesquelles il est invité et/ou convoqué
7. s'engage à prévenir par quelque moyen que ce soit (téléphone, courrier, mail, SMS...) de toute absence ou impossibilité de se rendre tant à l'entraînement qu'aux compétitions
8. rapporte immédiatement, à l'entraîneur ou à tout membre du Comité de Direction, tout incident ou accident dont il a été témoin, qui le concerne ou soit de son fait

### **ARTICLE 4 : LES OFFICIELS, BENEVOLES, DIRIGEANTS ET REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION.**

L'officiel, le bénévole, le dirigeant ou la personne représentant l'association :

1. est responsable, pour ce qui le concerne, de la bonne application du présent règlement intérieur
2. a, notamment, un devoir d'exemplarité en toute circonstance
3. respecte les fonctions et missions qui lui sont confiées par l'association ou l'autorité sportive de référence
4. ne peut parler, se prononcer, s'engager ou voter au nom de l'association qu'avec l'accord explicite ou le mandat du Comité de Direction
5. honore les convocations ou invitations sportives qu'il reçoit dans le cadre de ses fonctions
6. l'officiel, respecte et fait appliquer les règles et la jurisprudence sportive officielles de sa discipline, ainsi que les règles de fonctionnement propre à son statut (tenue, formation, suivi, évaluation...)
7. est chargé de rendre compte au Comité de Direction ou au président des réunions ou manifestations auxquelles il représentait l'association. Il doit aussi faire part au Comité de Direction ou au président des informations dont il a ou a eu connaissance, qui pourraient concerner directement ou indirectement l'association



- participe, en tant qu'officiel, à la compréhension et à la diffusion des règlements sportifs, des consignes, des jurisprudences et autres documents propres à sa discipline, auprès des adhérents du club concernés.

## **TITRE 2**

### **ORGANISATION DE LA VIE DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 5 : LES INSCRIPTIONS.**

- Les inscriptions se font chaque saison sportive aux périodes, jours, horaires et lieux fixés par le Comité de Direction.
- La liste des pièces nécessaires à l'inscription ou à la réinscription d'un adhérent est publiée, notamment sur le site de l'association, et il ne peut y être dérogé. Aucune inscription ne sera prise sans la totalité des pièces demandées.
- Tout mineur ne peut s'inscrire qu'en présence et avec l'accord d'un de ses parents (ou représentant légal), se traduisant par la signature d'un document spécifique.
- Les tarifs d'adhésion de chaque saison sont fixés par l'assemblée générale précédente, conformément aux statuts.
- Même après avoir été prise, une inscription peut, le cas échéant, être refusée tant que l'adhérent n'est à jour de toutes ses dettes vis-à-vis de l'association, suite à l'exclusion d'un groupe auquel il appartenait précédemment, ou durant la durée d'une sanction signifiée par l'association ou l'autorité sportive.
- Le Comité de Direction se réserve le droit de refuser une inscription. Dans ce cas, sa décision devra être motivée et il sera procédé au remboursement de tous les frais d'inscription engagés.

#### **ARTICLE 6: LES DEPLACEMENTS.**

- Toutes les règles inscrites au présent règlement, ainsi que les consignes et/ou règles usuelles et quotidiennes de bon fonctionnement propres à l'association, sont d'application de la même manière lors des déplacements effectués pour, ou avec l'association (compétition, stage, manifestation...).
- Les déplacements s'effectuant au sein du périmètre de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, à CALAIS ou à SAINT-OMER se font, pour chaque adhérent concerné, par ses propres moyens.
- Les déplacements hors de ce périmètre seront organisés par le Comité de Direction avec les moyens qu'il jugera les plus appropriés compte tenu des possibilités matérielles (voiture, covoiturage organisé, minibus, autocar, train, avion...) et des possibilités financières.
- Le Comité de Direction fournira l'encadrement nécessaire à tout déplacement, conformément à la législation en vigueur et dans la mesure des moyens humains à sa disposition.
- Un adhérent, expressément mandaté par le Comité de Direction pour un déplacement (manifestation, compétition...), utilisant son véhicule personnel, percevra une indemnité kilométrique dont le montant est fixé par le Comité de Direction, et, le cas échéant, sera remboursé de ses péages. A défaut de remboursement, il pourra recevoir du Comité de Direction une attestation lui permettant de justifier de ses dépenses auprès des services fiscaux.



# TITRE 3

## REGLEMENT DISCIPLINAIRE

### **ARTICLE 7 : TYPES DE SANCTION.**

Les sanctions sont de quatre types :

1. les sanctions sportives ou administratives, prononcées par la Fédération ou ses organes décentralisés.
2. les sanctions dites « immédiates » (exclusion lors d'un entraînement ou d'une compétition), prises par un entraîneur.
3. les sanctions dites « automatiques », qui découlent de l'application du barème établi à l'article 10.
4. les sanctions prononcées par la Commission de Discipline.

### **ARTICLE 8 : PROCEDURE.**

La procédure aboutissant au prononcé d'une sanction par la Fédération ou ses organes décentralisés résulte de l'application des règlements et/ou statuts de la Fédération, de ses organes décentralisés, ou des règlements propres à une discipline ou à une compétition.

Les sanctions dites « immédiates » sont prises par un entraîneur, en application de l'article 2, alinéas 5 à 7, du présent règlement intérieur. Chaque fois qu'un entraîneur prendra une telle sanction, il devra noter sur son relevé de présence l'heure et le motif de l'exclusion, et s'efforcera de signaler aux parents du nageur sanctionné le motif de l'exclusion. Toutefois, un entraîneur n'a pas le pouvoir d'exclure, temporairement ou définitivement, un nageur de son groupe, sanction qui relève uniquement d'une sanction dite « automatique » ou d'une sanction prise par la Commission de Discipline.

Les sanctions dites « automatiques » sont prononcées par le Comité de Direction ou par le Bureau (Président, président-délégué, secrétaire et trésorier – cf article 17 des statuts). Elles sont signifiées par lettre en courrier simple, sont applicables dès réception du courrier par la personne sanctionnée (ou son représentant légal, s'il est mineur), et sont sans appel.

### **Commission de Discipline.**

1. la Commission de Discipline se réunit après avoir été saisie par le Comité de Direction ou par le Bureau du club (Président, président-délégué, secrétaire et trésorier – cf article 17 des statuts).
2. la saisine de la Commission de Discipline peut être accompagnée d'une mesure de suspension à titre conservatoire de l'adhérent poursuivi.
3. la Commission de Discipline est composée :
  - en première instance, par l'ensemble des membres du Comité de Direction.
  - en appel, par le Président du club et quatre membres du Comité de Direction tirés au sort.
4. l'adhérent poursuivi est convoqué pour être entendu et faire valoir ses arguments. Il pourra être assisté et, au plus tard 7 jours avant l'audience, demander à ce que les témoins de son choix soient aussi entendus. Un adhérent mineur devra obligatoirement être accompagné d'un de ses parents (ou représentant légal).



5. la décision de la Commission de Discipline sera transmise à l'adhérent au plus tard 15 jours après son audience
6. toute personne sanctionnée peut faire appel de sa sanction dans les quinze jours suivant sa notification. L'adhérent souhaitant faire appel de sa sanction devra le faire par courrier recommandé avec accusé de réception.
7. les décisions de la Commission de Discipline prises en appel sont définitives.
8. pour tous ses envois (convocation, notification de décision ...), la Commission de Discipline doit pouvoir apporter la preuve que l'adhérent poursuivi a bien reçu les documents qui lui sont destinés.

## **ARTICLE 9 : NATURE DES SANCTIONS.**

Les sanctions prononcées par la Commission de Discipline, en première instance ou en appel, peuvent être l'une ou l'autre de celles indiquées ci-dessous, ou une combinaison de celles-ci :

- un changement de groupe au sein du club
- une obligation d'intérêt général à exécuter pour le club
- une exclusion temporaire du club à l'entraînement et/ou en compétition
- une exclusion définitive du club pour la saison concernée. Dans ce cas, l'adhérent sanctionné ne pourra prétendre au remboursement de son adhésion.
- une interdiction de réinscription au club à durée déterminée

Aucune sanction pécuniaire ne peut être prononcée, autre que le paiement des dettes dues à l'association et/ou le remboursement des dommages causés par la personne sanctionnée.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive du club, l'adhérent sanctionné ne pourra prétendre à un remboursement, même partiel, de sa cotisation et/ou de toute participation qu'il aurait réglée (pour participer à un stage par exemple).

## **ARTICLE 10 : BAREME DES SANCTIONS AUTOMATIQUES.**

Il est ici clairement énoncé que le barème ci-dessous n'est pas applicable à l'activité d'aquagym, qui est, par définition, une activité de loisir sans compétition.

1. Retards ou absences répétés (3 sur un mois glissant) aux entraînements avec excuse :
  - première occurrence : une lettre de rappel à l'ordre.
  - deuxième occurrence : 15 jours d'exclusion d'entraînement et de compétition.
  - troisième occurrence et au-delà : convocation devant la Commission de Discipline.
2. Retards ou absences répétés (3 sur un mois glissant) aux entraînements sans excuse :
  - première occurrence : 15 jours d'exclusion d'entraînement et de compétition.
  - deuxième occurrence : 1 mois de suspension d'entraînement et de compétition
  - troisième occurrence et au-delà : convocation devant la Commission de Discipline.
3. 3<sup>ème</sup> exclusion d'un entraînement sur une période glissante de 2 mois :
  - première occurrence : 15 jours d'exclusion d'entraînement et de compétition.
  - deuxième occurrence : 1 mois de suspension d'entraînement et de compétition



- troisième occurrence et au-delà : convocation devant la Commission de Discipline
4. Absence avec excuse à une compétition pour laquelle l'adhérent est convoqué :
- première occurrence : une lettre de rappel à l'ordre
  - deuxième occurrence : 15 jours de suspension d'entraînement et de compétition
  - troisième occurrence : convocation devant le Président ou le Bureau + un mois de suspension d'entraînement et de compétition
  - au-delà : convocation devant la Commission de Discipline
5. Absence sans excuse à une compétition pour laquelle l'adhérent est convoqué :
- première occurrence : 15 jours de suspension d'entraînement et de compétition
  - deuxième occurrence : convocation devant le Président ou le Bureau + un mois de suspension d'entraînement et de compétition
  - troisième occurrence : convocation devant la Commission de Discipline

Il appartient aux entraîneurs constatant les faits répréhensibles ci-dessus mentionnés d'en saisir le Président. A l'appui de cette demande, les entraîneurs fourniront les éléments nécessaires à la justification de l'application du barème des sanctions dites « automatiques » (dates et motifs des absences, renvois, exclusions ...).

Toutes ces sanctions dites « automatiques » sont exclusivement prononcées par la Comité de Direction ou le Bureau du club (Président, président-délégué, secrétaire et trésorier – cf article 17 des statuts).

Tous les cas non-prévus au présent barème, et plus généralement au présent règlement disciplinaire, seront examinés par le Comité de Direction ou par le Bureau (Président, président-délégué, secrétaire et trésorier – cf article 17 des statuts), qui statuera sur une éventuelle saisine de la Commission de Discipline.

**Fait à GRANDE-SYNTHE**  
**Le 19 novembre 2004**  
**Modifié les 18 juin 2010, 12 octobre 2012 et 14 octobre 2016**



**Le Président**  
**Christophe VANHEMS**